

61. Solidité des couleurs à la transpiration (acide, alcaline)

La solidité des couleurs à la transpiration (acide et alcaline) doit être d'au moins 3-4 (changement de couleur et dégorgeement).

Un niveau de 3 est néanmoins admis lorsque l'étoffe est à la fois de coloris foncé (intensité standard > 1/1) et faite de laine régénérée ou de plus de 20% de soie.

Ce critère ne s'applique pas aux produits blancs, aux produits qui ne sont ni teints ni imprimés, aux tissus d'ameublement, aux rideaux ou aux textiles similaires destinés à la décoration intérieure.

Évaluation et vérification : le demandeur doit fournir des comptes rendus d'essai établis à l'aide de la méthode suivante : ISO 105 E04 ou équivalent (NT 12.50) (acide et alcaline, comparaison avec une étoffe multifibre).

62. Solidité des couleurs au frottement au mouillé

La solidité des couleurs au frottement au mouillé doit être d'au moins 2-3. Un niveau de 2 est néanmoins admis pour le denim teint indigo.

Ce critère ne s'applique pas aux produits blancs ou aux produits qui ne sont ni teints ni imprimés.

Évaluation et vérification : le demandeur doit fournir des comptes rendus d'essai établis à l'aide de la méthode suivante : ISO 105 X12 ou équivalent (NT 12.132).

63. Solidité des couleurs au frottement à sec

La solidité des couleurs au frottement à sec doit être d'au moins 4. Un niveau de 3-4 est néanmoins admis pour le denim teint indigo.

Ce critère ne s'applique pas aux produits blancs, aux produits qui ne sont ni teints ni imprimés, aux rideaux ou textiles similaires destinés à la décoration intérieure.

Évaluation et vérification : le demandeur doit fournir des comptes rendus d'essai établis à l'aide de la méthode suivante : ISO 105 X12 ou équivalent (NT 12.132).

64. Solidité des couleurs à la lumière

Pour les tissus d'ameublement, rideaux ou tentures, la solidité des couleurs à la lumière doit être d'au moins 5. Pour tous les autres produits, la solidité des couleurs à la lumière doit être d'au moins 4.

Un niveau de 4 est néanmoins admis lorsque les tissus d'ameublement, rideaux ou tentures sont à la fois de coloris clair (intensité standard < 1/12) et contiennent plus de 20% de laine ou d'autres fibres kératiniques, ou plus 20% de soie ou plus de 20% de lin ou d'autres fibres libériennes.

Ce critère ne s'applique pas à la toile à matelas, aux alèses ou aux sous-vêtements.

Évaluation et vérification : le demandeur doit fournir des comptes rendus d'essai établis à l'aide de la méthode suivante : ISO 105 B 02 ou équivalent (NT 12.62).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA TECHNOLOGIE

Décret n° 2010-143 du 1^{er} février 2010, portant approbation de la convention relative au permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Bouhajla » et de ses annexes.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008 notamment son article 19,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 2000-134 du 18 janvier 2000, portant organisation du ministère de l'industrie, tel que modifié et complété par et le décret n° 2007-2970 du 19 novembre 2007,

Vu le décret n° 2001-1842 du 1^{er} août 2001, portant approbation de la convention particulière type, relative aux travaux de recherche et d'exploitation des gisements d'hydrocarbures.

Décète :

Article premier - Est approuvée, la convention et ses annexes jointes au présent décret et signées à Tunis le 11 septembre 2009 entre l'Etat Tunisien d'une part, l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières en tant que titulaire et la société « Dualex Tunisia Inc. » en tant qu'entrepreneur d'autre part et relative au permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Bouhajla ».

Art. 2 - Le ministre de l'industrie et de la technologie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} février 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-144 du 1^{er} février 2010, fixant le barème des tarifs des montants de transaction au titre des infractions prévues par la loi relative à la maîtrise de l'énergie.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu la loi n° 2004-72 du 2 août 2004, relative à la maîtrise de l'énergie, telle que modifiée par la loi n° 2009-7 du 9 février 2009 et notamment son article 26,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 2000-1124 du 22 mai 2000, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'agence nationale des énergies renouvelables, tel que modifié par le décret n° 2004-795 du 22 mars 2004,

Vu le décret n° 2004-2144 du 2 septembre 2004, fixant les conditions d'assujettissement des établissements consommateurs d'énergie à l'audit énergétique obligatoire et périodique, le contenu et la périodicité de l'audit et les catégories de projets consommateurs d'énergie assujettis à la consultation obligatoire préalable, les modalités de sa réalisation ainsi que les conditions d'exercice de l'activité des experts auditeurs, tel que modifié par le décret n° 2009-2269 du 31 juillet 2009,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Les tarifs de transaction relatives aux infractions prévues par l'article 26 de la loi susvisée n° 2004-72 du 2 août 2004, relative à la maîtrise de l'énergie sont fixés en fonction de la consommation totale annuelle de l'établissement en énergie, et ce, comme suit :

Les infractions	Les sanctions initiales	Les tarifs de transaction
<ul style="list-style-type: none"> - La non réalisation de l'audit énergétique obligatoire prévu à l'article 4 de la loi relative à la maîtrise de l'énergie. - La non réalisation de la consultation préalable conformément à l'article 5 (nouveau) de la loi relative à la maîtrise de l'énergie. - La réalisation d'un projet grand consommateur d'énergie sans obtenir l'autorisation prévue à l'article 5 (nouveau) de la loi relative à la maîtrise de l'énergie. - L'abstention de la substitution énergétique conformément à l'article 15 de la loi relative à la maîtrise de l'énergie. 	<p>Une amende qui varie entre 20000DT à 50000DT</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 3000DT pour les établissements dont la consommation totale annuelle énergétique est inférieure à 1000 tonnes équivalent pétrole. - 4500DT pour les établissements dont la consommation totale annuelle énergétique est comprise entre 1000 et 2000 tonnes équivalent pétrole. - 6000DT pour les établissements dont la consommation totale annuelle énergétique est supérieure à 2000 tonnes équivalent pétrole et inférieure ou égale à 4000 tonnes équivalent pétrole. - 12000DT pour les établissements dont la consommation totale annuelle énergétique est supérieure à 4000 tonnes équivalent pétrole et inférieure ou égale à 7000 tonnes équivalent pétrole. - 15000DT pour les établissements dont la consommation totale annuelle énergétique est supérieure à 7000 tonnes équivalent pétrole.

Art. 2 - Le ministre des finances et le ministre de l'industrie et de la technologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} février 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 2 février 2010.

Monsieur Ahmed Ben Hassine est nommé administrateur représentant le ministère des technologies de la communication au conseil d'administration de l'agence foncière industrielle, et ce, en remplacement de Madame Aicha Sedika Naifer.